

Caen, le 24/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL KIKO ENERGY

le Grand Courtemot
14220 Croisilles

Référence : 2025 07112

Code AIOT : 0005307259

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2025 dans l'établissement SARL KIKO ENERGY implanté au lieu-dit "le Grand Courtemot" à Croisilles (14220). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de récolement suite arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 mai 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL KIKO ENERGY
- le Grand Courtemot 14220 Croisilles
- Code AIOT : 0005307259
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Unité de méthanisation soumise à enregistrement (35,3 tonnes par jour de matières traitées).

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 26/01/2022, article 1.1.6	/	Demande d'action corrective	6 mois
2	Nature des digestats	Arrêté Préfectoral du 26/01/2022, article 2.1.1	/	Demande d'action corrective	6 mois
3	Dispositifs de rétentions	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	15 jours et 3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bassin de rétention a été mis en place. Son étanchéité reste à justifier et un dispositif d'évacuation des eaux pluviales est à mettre en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2022, article 1.1.6
Thème(s) : Autre, Dossier
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant. Les haies et plantations présents autour du site sont maintenues et entretenues. L'exploitation du site respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.
Constats : Le bassin de rétention a été déplacé et sa capacité a été modifiée. Une partie des digestats solides sont stockés sur une plateforme non couverte. L'exploitant a déclaré avoir prévu d'épandre ces digestats sur des cultures intermédiaires dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date d'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter, dans un délai maximum de 6 mois, le dossier de porter à connaissance déposé auprès de l'inspection des installations classées concernant son projet de modification : - de l'emplacement et de la capacité du bassin de rétention étanche destiné à recueillir les digestats en cas de fuite accidentelle, - de l'emplacement du hangar de stockage des substrats de méthanisation et de la plateforme de stockage SUB1.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Nature des digestats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2022, article 2.1.1
Thème(s) : Autre, Intrants
Prescription contrôlée : Seuls les substrats précisés dans la demande d'enregistrement sont intégrés au méthaniseur. Tout nouveau substrat doit être notifié à l'inspection des installations classées avant utilisation.
Constats : Le contrat établi avec la société Isko a été dénoncé le 1 ^{er} avril 2025 (crèmes glacées, boues et graisses). Ces intrants ont été remplacés par du marc de café, des sucres liquides et du métamix.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre un dossier de porter à connaissance pour actualiser la liste des matières entrantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Dispositifs de rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 02/12/2024
Prescription contrôlée : Dispositifs de rétention. « I. Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : « - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; « - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. « Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. « Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10^{-7} mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu. « Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans. « II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. « Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. « Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. « Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

« III. A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes : « - un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde. « - une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé. « L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. « IV. Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. « V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Mise en place d'une zone de rétention d'une capacité suffisante (3700 m³) pour recueillir les digestats en cas de fuite accidentelle. Le volume de cette rétention peut contenir 100 % de la capacité du plus grand réservoir (2800 m³) et au moins 50 % de la capacité totale des réservoirs associés (3425 m³). La zone de rétention n'est pas équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales. L'exploitant n'a pas été en capacité de fournir le jour de l'inspection les essais de perméabilité permettant de justifier de l'étanchéité de l'ouvrage. Cette zone de rétention permet également de confiner les eaux d'extinction (240 m³) au cas de sinistre. Environ 30 à 40 tonnes d'ensilages d'herbe de mauvaise qualité sont entreposées sur une zone non étanche.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournit dans un délai maximum de 3 mois les essais de perméabilité réalisés en nombre suffisant et permettant d'attester de l'étanchéité de l'ouvrage. Ce nombre est fonction de la surface dédiée et de l'homogénéité des caractéristiques géotechniques de la zone. Il met également en place dans un délai maximum de 3 mois un dispositif d'évacuation des eaux pluviales. Il déplace dans un délai maximum de 15 jours les 30 à 40 tonnes d'ensilages d'herbe sur une aire de stockage étanche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours et 3 mois